

RÈGLEMENT NUMÉRO 698-22

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR POURVOIR AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Considérant que les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permet aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

Considérant que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2.) (ci-après LERM) prévoit que toutes les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

Considérant que les élections municipales sont tenues tous les quatre (4) ans et que ceux-ci engendrent des dépenses importantes ;

Considérant que la création d'une réserve financière à cette fin permettrait d'étaler le financement des dépenses électorales ;

Considérant que l'article 278.2 de la LERM prévoit que le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale ;

Considérant que l'article 278.2 de la LERM prévoit que, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale ;

Considérant que les dispositions transitoires prévues à l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi N° 49, sanctionné le 5 novembre 2021) pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 698-22

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR POURVOIR AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 698-22 porte le titre de « RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ».

CHAPITRE 2 PORTÉE TERRITORIALE

2.1. Affectation de la réserve

Cette réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Shannon.

CHAPITRE 3 MONTANT PROJETÉ

3.1. Montant de la réserve

Le montant projeté de cette réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle ou un référendum, le conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Nonobstant le premier alinéa, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, le montant projeté de la réserve prend en compte et correspond au coût des deux plus récentes élections générales, en excluant l'élection générale de 2021

CHAPITRE 4 MODE DE FINANCEMENT

4.1. Source de financement de la réserve

Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve peuvent provenir d'une part, d'une partie du fonds général et d'autre part, de l'excédent de fonctionnement accumulé.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

CHAPITRE 5 DURÉE D'EXISTENCE

5.1. Durée de vie

Compte tenu de sa nature, cette réserve est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 6 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT

6.1. Fin de la réserve

À la fin de l'existence de cette réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est affecté à l'excédent de fonctionnement accumulé.

Au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant la date à laquelle la réserve cesse d'exister, le directeur des finances et trésorier doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

RÈGLEMENT NUMÉRO 698-22

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR POURVOIR AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

CHAPITRE 7 DISPOSITION FINALE

7.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ____^e JOUR DE _____ 2023.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière adjointe par intérim,
Mélanie Poirier